

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 470-2018 URG

Marseille le

30 NOV. 2018

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
à l'encontre de la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences du 1^{er} décembre 2017 suite à une fuite de gazole au niveau du bac 10R1 ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences du 20 décembre 2017 suite à une fuite de la dérivation de la ligne L107 véhiculant du naphtha,

VU l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2018 suite à une fuite de la ligne L114 inutilisée et contenant du brut ;

VU l'arrêté de mesures d'urgences du 19 juillet 2018 suite à une fuite de la ligne L113 lors des travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2018

VU la déclaration d'incident de la société SPSE relative à une fuite de pétrole brut transmise à l'inspection des installations classées le 28 novembre 2018,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 novembre 2018,

Considérant que du pétrole brut a souillé une route interne sur plus de 50m² et une roubine isolée sur une surface équivalente entre le PAM2 et le manifold M1 de SPSE,

Considérant que cette situation présente un risque en termes de pollution des eaux souterraines et du sous-sol pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la répétition d'accidents ayant entraîné des pollutions localisées dans un intervalle de temps court,

Considérant que le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Considérant que le système de gestion de la sécurité prévoit des audits en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du

Considérant l'atteinte porter aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er}

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, route d'Arles, détaillées dans les articles suivants.

Article 2

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité de la ligne fuyarde afin de faire cesser durablement les risques pour l'environnement sous 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité de cette ligne.

Article 3. Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets.

Dans l'attente de la réalisation de ce nettoyage, l'exploitant veillera à limiter autant que possible l'envoi d'eau dans les réseaux et prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration.

Les comptes-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et mesures curatives susmentionnées seront adressés, à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 4 Mesures conservatoires

L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur la ligne fuyarde et de mettre en œuvre les mesures correspondantes :

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant ;
- la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier) ;
- les circonstances, origines et causes du phénomène ;
- l'arbre des causes établi suite à cet événement ;
- ses conséquences pour l'environnement ;
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ;
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes du dépôt.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne fuyarde sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. Diagnostic des sols et eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 (y compris au niveau des puits d'infiltration) du présent arrêté qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article précédent.

A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation du programme de prélèvements par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 6.. Réseau de piézomètres

Sur la base du contexte hydrogéologique, sauf si de tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au moins deux piézomètres seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée. L'exploitant justifiera le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations seront menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.

Article 7 Nature et fréquence des analyses d'eau superficielle et souterraine

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 Décembre 2017.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois :

- HAP ;
- Indice hydrocarbure ;
- BTEX ;

Les analyses seront réalisées a minima aux points suivants :

- pour les eaux superficielles :
 - dans l'exutoire de la roubine située entre le PAM2 et le manifold M1
 - à l'exutoire D
 - à l'exutoire E
- pour les eaux souterraines :
 - dans les nouveaux piézomètres pour lesquels l'installation est prescrite dans l'article 6 du présent arrêté.

La fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourra être réexaminée par l'inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats à l'issue de la période de 3 mois ci-dessus.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les premiers prélèvements seront réalisés dans la semaine qui suit le forage.

Article 8. Evaluation des impacts sanitaires hors site

L'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Article 10. Audit

Dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un audit spécifique dans le cadre de son SGS sur l'analyse des causes profondes liées à la récurrence rapprochée des incidents survenus sur le dépôt ces deux dernières années.

Cet audit analyse notamment la pertinence et la suffisance des mesures techniques et organisationnelles prises en termes de maîtrise d'exploitation et les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements et à la corrosion.

L'audit porte sur l'ensemble des équipements du site et a minima sur les capacités, les tuyauteries, les accessoires de tuyauteries et les pomperies. L'audit concerne les équipements en service mais aussi les équipements inutilisés mais encore présents sur site. Les équipements modifiés / réparés ou dont les conditions d'exploitation ont évolué doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cet audit s'attachera notamment à établir le lien entre les causes identifiées et les dispositions envisagées ou déjà existantes dans les différents documents du SGS (procédures d'exploitation, de maintenance et/ou surveillance et les modes opératoires) qui auraient du ou pu alerter l'exploitant sur les défaillances survenues.

L'audit doit identifier les points à renforcer et les possibilités d'amélioration.

Au terme de cet audit, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un **délai de 4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une synthèse des résultats de cet audit accompagné du plan d'actions décidé pour traiter les causes profondes et prévenir la survenue de nouveaux incidents, accompagné d'un échéancier motivé de réalisation.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 15

- Le Secrétaire Général par intérim,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Directrice de Cabinet
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 30 NOV. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Serge GOUTEYRON